Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250246-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 21 octobre 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 17
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 7
Nombres de votants : 19
Votes pour : 19
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 10 octobre 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0246

Relative à l'attribution de subventions en réponse à l'appel à projets financés par la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Prévention pour la Santé au titre de l'année 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt et un octobre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Monsieur Ali OMAR donne pouvoir à Madame Nadjima SAID,
Madame Zouhourya MOUAYAD BEN donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE

Conseillers départementaux absents :
Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Rosette VITTA, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2025_0024 du 25 mars 2025 relatif au Budget Primitif 2025 du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant : le rapport n°2025-02748 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Considérant : l'avis de la Commission Solidarité, Action Sociale et Santé en date du 16 octobre 2025.

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250246-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à attribuer des subventions pour l'exercice 2025 aux associations suivantes pour un montant total de **38 790,00 euros**, conformément à la répartition ci-après :

Nom de l'association	Montant sollicité au Département	Propositions du service instructeur	Observations
NARIKE M'SADA	50 000€	**25 000€**	**Mayotte, Département sans sida et hépatites** Mettre en œuvre la politique de la lutte contre le VIH-sida Soutenir les acteurs associatifs et institutionnels œuvrant dans le champ du dépistage TROD Unité mobile de dépistage (UMD) Cofinancement : ARS: 408 400€ soit 89% CD: 50 000€ soit 11%
ASSOCIATION RESEAU DIABETE	13 790 €	**13 790 €**	**Œuvrer pour la prévention en général du diabète à Mayotte, lutte contre les facteurs de risques liés à la malnutrition – Organiser la prise en charge en réseau des patients diabétiques** Mettre en place des formations sur les thématiques de la nutrition et maladies chroniques Instaurer une culture commune en alimentation Former les professionnels de santé, éducateurs sportifs, les associations, les bénévoles à la diabétologie et à ses outils Sensibiliser et dépister la population à une bonne hygiène des pieds Améliorer la prise en charge globale des patients atteints de maladies chroniques, ou en facteurs de risque du diabète, l'hypertension, l'obésité et le surpoids **Participation de la DPMI-PS :** Cofinancement :
TOTAL général	60 790,00 €	**38 790,00 €**	

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment les conventions d'attribution ;

Article 3 : en application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de la justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Ben Issa OUSSENI

DEPARTEMENT DE MAYOTTE

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250246-DE

Convention de partenariat pluriannuelle entre le Département de Mayotte et l'association NARIKE M'SADA

Entre d'une part,

Le **Conseil Départemental de Mayotte**, dont le siège social est situé Hôtel du Département, 112, Bd Halidi Sélémani - BP 101, 97645 Mamoudzou Cedex,

Représenté par M. Ben Issa OUSSENI, agissant en qualité de Président, autorisé à signer la présente convention par délibération n°2021.0197 du 01 juillet 2021.

Ci-après désigné "Le Département",

Et d'autre part,

L'Association NARIKE M'SADA, dont le siège social est situé au

Représenté par Monsieur Abdallah HARIBOU, agissant en qualité de président dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée "NARIKE M'SADA",

Ci-après également désignée(s) individuellement la "Partie" ou collectivement les "Parties".

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250246-DE

Il a d'abord été exposé ce qui suit :

1. NARIKE M'SADA est une association de santé communautaire de lutte contre le sida. Elle est déterminée de promouvoir une meilleure santé sexuelle et reproductive. Elle a pour ambition d'agir sur l'ensemble des facteurs qui entravent l'accès aux soins et à la prévention tels que les discriminations, la précarité sociale, financière et affective, les inégalités de santé et de d'accès aux droits.

2. Le Département de Mayotte est une collectivité régie par l'article 73 de la Constitution française, exerçant à la fois les compétences dévolues au département et à la région, ainsi que les compétences dévolues aux conseils régionaux d'Outre-mer. Le département de Mayotte chef de file en matière d'action sociale, est compétent sur la protection maternelle et infantile.

Les Parties s'étant rapprochées, il a ensuite été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le département de Mayotte et l'association NARIKE M'SADA dans le cadre du colloque

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 2.1. Engagements du département de Mayotte

En considération des activités de l'association telles que décrites ci-dessus, et de leur intérêt au regard de ses propres missions, le Département s'engage à le soutenir en apportant au prestataire son soutien financier pour un montant de 40.000 euros.

ARTICLE 2.2. Engagements de l'association NARIKE M'SADA

L'association NARIKE M'SADA s'engage à

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS COMMUNES DES PARTIES

Les parties s'engagent à toujours se comporter les unes envers les autres comme des partenaires loyaux et de bonne foi et notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 4 : DUREE

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250246-DE

La présente convention prend effet à compter de la date de la signature par les Parties et pour une durée de 3 ans.

Toute prolongation de la présente convention devra faire l'objet d'un accord préalable formalisé entre les Parties.

ARTICLE 5 : SUIVI DE LA CONVENTION

Conformément à l'esprit du partenariat, les Parties s'engagent à procéder à des échanges d'informations réguliers, exhaustifs et transparents.

Le suivi et la mise en œuvre de la présente convention sera assuré pour la PMI par son médecin-directeur et par son conseiller technique.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Les Parties s'engagent à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention.

Article 6.1 Communication des donateurs

Dans le cadre des actions réalisées pour la PMI de Mayotte, les donateurs sont autorisés à faire état de la présente convention de coopération dans le cadre de leur communication sous la forme de la mention « partenaire du Département de Mayotte » et de l'apposition du logo du Département de Mayotte.

Hors cette hypothèse, les donateurs devront obtenir l'accord du Département par consentement écrit préalable.

Article 6.2 Communication du Département

Réciproquement, les donateurs autorisent également le Département à faire état du partenariat, sous la forme de la mention « partenaire de FDD TERRA PHOENIX » et «SNMPMI » et de l'apposition du logo des donateurs.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée que par un autre écrit, dûment signé par toutes les Parties.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, ou pour motif d'intérêt général, la présente convention pourra être dénoncée à l'initiative de chaque Partie à tout moment, sans indemnité aucune.

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250246-DE

La notification de la décision de résiliation pourra s'effectuer par tous moyens attestant de sa bonne réception par l'autre Partie, y compris par email dont il est accusé bonne réception.

ARTICLE 9: LITIGE

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou l'exécution et qui n'aurait pu être résolu par voie amiable, sera porté devant le tribunal administratif de Mamoudzou, à Mayotte.

L'éventuelle illégalité ou nullité d'un article, d'un paragraphe ou d'une disposition (ou partie d'un article, d'un paragraphe ou d'une disposition) ne saurait affecter de quelque manière la légalité des autres articles, paragraphes ou dispositions de cette convention, ni non plus le reste de cet article, de ce paragraphe ou de cette disposition, à moins d'intention contraire évidente dans le texte.

Les Parties déclarent élire domicile en leur siège respectif, tels que mentionnés ci-dessus.

Fait à Paris le 04 février 2025

Syndicat National des Médecins de PMI

Docteur SUESSER Pierre

Coprésident

Conseil départemental de Mayotte

Ben Issa OUSSENI

Président

Fonds De Dotation TERRA PHOENIX

Docteur Mireille BENHAMOU

Présidente